

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0085 du 17/04/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0085 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0085, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un centre commercial sur la commune de Cavaillon (84), déposée par la société AUCHAN Hypermarché, reçue le 12/03/2019 et considérée complète le 12/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la mise en place de 5 ombrières photovoltaïques pour une puissance de 702 kWc,
- à l'aménagement de 458 places de stationnement et des voies de circulations,
- à l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif le réaménagement des parkings et de la voirie existante ainsi que la production d'énergie solaire ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone commerciale en lieu et place du parking existant,
- au sein du parc Naturel régional du Lubéron,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à favoriser la biodiversité sur le site, par la mise en oeuvre d'aménagement paysager, de supprimer ou bout de 3 ans la consommation d'eau dédiée à l'arrosage et d'éliminer les traitements phytosanitaires et les produits de désherbage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un centre commercial sur la commune de Cavaillon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un centre commercial situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AUCHAN Hypermarché.

Fait à Marseille, le 17/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

